



AIDE FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE POUR LES DIRIGEANTS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19 :
L'AFE COVID.

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales

- vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant ;
- vous avez été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les autoentrepreneurs

- vous avez obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- vous avez été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...);
- votre activité indépendante constitue votre activité principale.

Quel est le montant de l'aide ?

Si vous remplissez les conditions citées, vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale ;
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur.

Comment en bénéficier ?

Complétez le formulaire simplifié téléchargeable sur le site de votre URSSAF, et transmettez-le, **avant le 30 novembre 2020**, accompagné de votre RIB personnel via le module de messagerie sécurisée de votre compte en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu de votre message d'accompagnement.

Veillez à bien télécharger le formulaire et à l'enregistrer une fois complété avant de le transmettre.

Accéder au formulaire

Sources

Article extrait du site <https://www.urssaf.fr/>

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.



Associés pour votre réussite